

**Arrêté concernant l'attribution des compétences
en matière de changement de nom**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 30 du code civil suisse, du 10 décembre 1907¹

vu l'article 12 alinéa 1 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse,
du 22 mars 1910²;

Vu l'article 19 de la loi d'organisation du Conseil d'État et de l'administration
cantonale, du 22 mars 1983³

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la
justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité
est compétent en matière de changement de nom, au sens de l'article 30
alinéa 1 du code civil suisse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la
légalisation cantonale.

Neuchâtel, le 20 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RS 210

² RSN 211.1

³ RSN 152.100